CANADA

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001242-235

SYLVAIN DESROCHES

Demandeur

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités du Ministre de la Justice du Québec

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités du Ministre de la Sécurité publique du Québec

Défendeurs

AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Si vous avez été détenu illégalement après que votre peine d'emprisonnement soit terminée ou encore après que votre libération ait été ordonné par un tribunal, vous pourriez être membre d'une action collective.

Le 26 juin 2024, la Cour Supérieure a autorisé Sylvain Desroches à exercer action collective contre le Procureur général du Québec pour le compte des personnes suivantes :

« Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 1er avril 2011, ont été illégalement détenues, soit sur la base d'un document non conforme à l'ordonnance rendue par un tribunal, soit au terme d'une peine d'emprisonnement terminée ou soit après qu'un tribunal ait ordonné leur libération, ces personnes étant notamment, mais non limitativement, identifiées sur le registre des personnes détenues illégalement du Procureur général du Québec. »

Toutes les personnes qui répondent à ces critères sont automatiquement membres du groupe sans devoir prendre des mesures pour s'inscrire (les « **Membres** »).

Si les allégations sont prouvées, l'action collective vise à obtenir une compensation monétaire de 10 000 \$ par jour passé en détention illégale en plus d'une somme de 5 000 \$ par Membre à titre de dommages punitifs et exemplaires.

C'est à la suite du procès que la Cour supérieure décidera si la demande est bien fondée et si les défendeurs doivent être condamnés à dédommager les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé. L'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal, dans le cadre du dossier portant le numéro judiciaire 500-06-001242-235.

LES QUESTIONS COMMUNES

Les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

- a. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 7 et 9 de la *Charte canadienne* en les détenant illégalement ?
- b. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*?
- c. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 1 et 24 de la *Charte québécoise* en les détenant illégalement ?
- d. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(1) de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- e. Le Défendeur a-t-il contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* en omettant de les indemniser ?
- f. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(2) de la Charte des droits et libertés de la personne?
- g. Le Défendeur a-t-il commis une faute civile à l'endroit des membres du Groupe en les détenant illégalement?
- h. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser le demandeur et les membres du Groupe pour les dommages ainsi causés ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées au bénéfice des Membres sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique, à payer au Demandeur Sylvain Desroches et à chacun des membres du Groupe un montant de 10 000,00 \$ par jour passé en détention illégale, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective:

CONDAMNER le Défendeur Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique, à payer au Demandeur et à chacun des membres un montant de 5 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter du jugement final;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif:

RECONVOQUER les parties dans les trente (30) jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement:

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

Si vous voulez ne pas être lié par l'action collective et ne pas bénéficier d'un jugement favorable aux Membres ou un règlement hors cour, le cas échéant, vous devez vous exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec en indiquant le numéro de cour 500-06-001242-235, à l'adresse suivante, au plus tard le 31 janvier 2025 :

Greffe de la Cour supérieure du Québec 1, rue Notre-Dame Est Montréal (QC) H2Y 1B6

Si vous avez déjà déposé une demande en justice individuelle ayant le même objet que l'action collective, vous êtes réputé(e) vous exclure du groupe visé si vous ne vous désistez pas de votre demande individuelle dans un délai de soixante (60) jours de la date du présent avis.

Un Membre peut demander à la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'action collective s'il est d'avis que son intervention est utile au groupe.

LES FRAIS DE JUSTICE

Les Membres (autres que le représentant ou un intervenant) ne peuvent pas être condamnés à payer les frais de justice.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Vous pouvez consulter le site Web du Registre des actions collectives du Québec concernant ce dossier ici :

https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001242-235.

Pour toute question relative à l'action collective et/ou à vos droits, veuillez communiquer avec les avocats du groupe et de Sylvain Desroches :

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville-Marie, bureau 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7

Sans frais: 1-844-999-2861 / Tél. (514) 878-2861

Télécopieur : (514) 875-8424 Site Web: <u>www.kklex.com</u> Courriel : info@kklex.com

COUPAL CHAUVELOT S.A.

460, rue Saint-Gabriel, bureau 500 Montréal (Québec) H2Y 2Z9 Téléphone : (514) 903-3390 Télécopieur : (514) 221-4064

Site Web: www.coupalchauvelot.com Courriel: info@coupalchauvelot.com

Toutes les communications sont confidentielles, protégées par le secret professionnel et sans frais pour vous.

Date de l'avis : 28 novembre 2024

La publication de cet avis a été autorisée par l'honorable Florence Lucas, j.c.s.